



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10 octobre 2018

| | |
|--|--|
| MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. |
|--|--|

19^{ème} objet : FINANCES : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant rectification de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les personnes qui sont dénuées de lien avec le territoire ou avec la population de la Commune, ou leurs ayant droits, participent aux charges générées par leur inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium dans les cimetières communaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 - Ne sont pas visées par le présent règlement les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites ou y ayant été inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^{ème} degré avec un personne inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui sollicite l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion de cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 - La taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation d'inhumation, de dispersion de cendres ou de mise en columbarium, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Chr. LEGAST



L. SMETS